



**OCRI · CIRO**

Organisme canadien  
de réglementation  
des investissements

Canadian Investment  
Regulatory  
Organization

**AFFAIRE INTÉRESSANT :**

**LES RÈGLES VISANT LES COURTIERS EN ÉPARGNE COLLECTIVE**

**ET**

**FRANCO CALIGIURI**

**AVIS D'AUDIENCE DE RÈGLEMENT**

Le personnel de la mise en application présentera une demande à un jury d'audience de l'Organisme canadien de réglementation des investissements (OCRI)<sup>1</sup> pour le prier d'accepter l'entente de règlement qu'il a conclue avec Franco Caligiuri en vertu des Règles 14 et 15 des Règles de procédure des courtiers en épargne collective et de la Règle 7.4.4 des Règles visant les courtiers en épargne collective.

**ENTENTE DE RÈGLEMENT**

L'entente de règlement porte sur des allégations selon lesquelles Franco Caligiuri a contrevenu à l'alinéa 2.4.2 b) et à la Règle 2.1.1 des Règles visant les courtiers en épargne collective en :

- a. dirigeant des clients vers une personne ou une société qui offre la vente de titres dispensés et a reçu des commissions d'indication de clients pour ce faire, prenant ainsi part à une entente d'indication de clients à laquelle le courtier membre n'était pas partie;
- b. faisant des déclarations fausses ou trompeuses au courtier membre lors d'un examen de sa sous-succursale.

**AUDIENCE DE RÈGLEMENT**

L'audience de règlement aura lieu par vidéoconférence le mardi 9 décembre 2025 à 10 h (heure du Pacifique).

L'audience sera tenue à huis clos, mais on fera savoir au public si l'entente de règlement est acceptée. Le cas échéant, celle-ci sera rendue publique, accompagnée des motifs d'acceptation du jury d'audience.

FAIT le November 27, 2025.

**« Administratrice nationale des audiences »**

ADMINISTRATRICE NATIONALE DES AUDIENCES  
Organisme canadien de réglementation des investissements  
40, rue Temperance, bureau 2600  
Toronto (Ontario) M5H 0B4

---

<sup>1</sup> Si les dispositions visées aux présentes font partie des règles, statuts ou principes directeurs de l'Association canadienne des courtiers de fonds mutuels (ACFM) qui étaient en vigueur immédiatement avant la fusion de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM) et de l'ACFM et qui ont été incorporés dans les Règles visant les courtiers en épargne collective, le personnel de la mise en application cite les dispositions des Règles visant les courtiers en épargne collective.